

مقرر

من وزير النقل عدد 076 مؤرخ في 1 - مارس 2016 يتعلق بمكافحة مخاطر الحيوانات بالمطارات المفتوحة للجولان الجوي العمومي.

إن وزير النقل،

بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 وخاصة ملحقها الرابع عشر؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 المتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 42 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 والمتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بمقتضى القانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 على جميع النصوص التي نقحتها وتممتها وخاصة القانون عدد 25 لسنة 2009 المؤرخ في 11 ماي 2009؛

وعلى الأمر عدد 409 لسنة 2014 المؤرخ في 16 جانفي 2014 المتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل؛

وعلى الأمر عدد 410 لسنة 2014 مؤرخ في 16 جانفي 2014 يتعلق بتنظيم المصالح المركزية لوزارة النقل؛

وعلى الأمر عدد 480 لسنة 2000 المؤرخ في 21 فيفري 2000 والمتعلق بضبط معايير تصنيف المطارات المدنية؛

وعلى قرار وزير النقل المؤرخ في 31 ماي 2000 المتعلق بضبط أصناف المطارات المدنية المتمم بالقرار المؤرخ في 17 سبتمبر 2008 على جميع النصوص التي نقحته وتممتها؛

وعلى قرار وزير النقل المؤرخ في 3 فيفري 2009 والمتعلق بضبط شروط تشغيل واستعمال المطارات المعدة للجولان الجوي العمومي؛

وباقتراح من المدير العام للطيران المدني

قـرـر:

الفصل الأول: يضبط الملحق المصاحب لهذا المقرر الأحكام والخصائص الفنية المتعلقة بمكافحة مخاطر الحيوانات بالمطارات المفتوحة للجولان الجوي العمومي.

الفصل الثاني: المصالح المختصة بوزارة النقل ومستغلو المطارات ومستغلو الطائرات مكلفون، كل في ما يخصه، بتنفيذ أحكام هذا المقرر.

وزير النقل
أنيس غديرة

1 - مارس 2016

République Tunisienne

-----***-----

Ministère du Transport

-----***-----

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision du Ministre du Transport N° 076 du 1 MARS 2016 relative à la lutte contre le risque péril animalier sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le Ministre du Transport;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la république tunisienne conformément à la loi N°59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 14;

Vu la loi N°98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le code de l'aéronautique civile tel que promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport;

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000 fixant les critères de classification des aérodromes civils;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 3 février 2009 relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Et sur proposition du Directeur Générale de l'Aviation Civile,

DECIDE :

Article 1 : L'annexe à la présente décision fixe les dispositions et les spécifications techniques de la lutte contre le risque péril animalier sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Les services compétents du Ministère du Transport, les exploitants des aérodromes et les exploitants d'aéronefs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions de la présente décision.

Ministre du Transport

Anis GHEDIRA

**Ministère du Transport
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité aérienne**

**Annexe à la décision du Ministre du Transport N° 076 du 1 MARS 2016 relative
à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne
publique**



Mars 2016

SOMMAIRE

1. Responsabilité de l'exploitant d'aérodrome en terme de prévention péril animalier	2
2. Moyens utilisés et actions de prévention	3
3. Formation	4
4. Contrôle de la DGAC	5



1. Responsabilité de l'exploitant d'aérodrome en terme de prévention péril animalier

- 1.1 La prévention du péril animalier concourt à la sécurité des vols. Elle vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage.
- 1.2 La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend :
- a) L'ensemble des actions préventives qui visent à rendre le milieu inhospitalier aux animaux par une gestion appropriée de l'environnement naturel et la pose de clôtures adaptées aux risques et à l'environnement, y compris à la configuration du terrain ;
 - b) La mise en œuvre, de façon occasionnelle ou permanente, d'une ou plusieurs mesures appropriées d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier.
- 1.3 La présente décision s'applique aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, a totalisé au moins mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres.

Au-dessous de ce seuil, lorsque la situation faunistique et la nature du trafic le justifient, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), après consultation de l'exploitant d'aérodrome, décide de la mise en place d'un service de péril animalier adapté.

- 1.4 Sur les aérodromes pour lesquels ont été constatés, au cours des trois dernières années civiles consécutives écoulées, au moins 15000 mille mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, les mesures de prévention du péril animalier ont un caractère permanent.
- 1.5 L'exploitant d'aérodrome doit :
- a) Organiser l'exécution des mesures de prévention du péril animalier;
 - b) Etablir les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'aérodrome et en garantir le respect ;
 - c) prendre les dispositions nécessaires pour réduire le risque pour les aéronefs en adoptant des mesures visant à réduire au minimum les probabilités de collision entre les animaux et les aéronefs.
 - d) Indiquer à la DGAC les situations ou les lieux qui, dans l'emprise de l'aérodrome ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;
 - e) Informer l'organisme de la circulation aérienne, de la présence d'animaux, des mesures d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier mis en œuvre et de leurs résultats et veille à la qualité de ces informations ;
 - f) Veille à ce que les personnels détiennent une formation relative à la prévention du péril animalier et à la connaissance des caractéristiques, notamment faunistiques, de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur activité ;
 - g) Recueillir les restes d'animaux sur les aires de manœuvre ;
 - h) Assurer l'entretien courant des matériels qu'il utilise pour l'exécution des mesures de prévention du péril animalier;
 - i) Etablir un compte rendu des interventions quotidiennes.

- 1.6 Les exploitants d'aéronefs et les organismes chargés de leur entretien établissent, pour tout impact d'animal constaté, un compte rendu qui est adressé à la DGAC. L'exploitant d'aérodrome est tenu informé des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée sur l'aérodrome.

En outre, les équipages signalent les concentrations et mouvements d'animaux qu'ils détectent ainsi que les impacts d'animaux sur leurs aéronefs aux organismes de la circulation aérienne avec lesquels ils sont en contact.

- 1.7 L'exploitant d'aérodrome élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention du péril animalier. Ce programme inclut notamment une évaluation et un suivi du risque animalier sur l'aérodrome et sur les terrains voisins.

- 1.8 Les actions préventives comprennent :

- a) La pose de clôtures adaptées ;



- b) Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- c) L'aménagement ou la suppression des zones humides ;
- d) La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- e) Le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

1.9 L'exploitant d'aérodrome assure la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux. Il assure l'entretien de la clôture et réalise les aménagements nécessaires en cas d'évolution du risque animalier.

1.10 L'exploitant d'aérodrome veille à la suppression des végétaux susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux et détermine précisément la nature des végétaux à semer, lors de la constitution de bandes herbeuses et d'accotements. Il détermine également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

1.11 Les zones humides situées dans l'emprise d'un aérodrome sont rendues les moins attractives possible pour les oiseaux, par tout moyen approprié.

2. Moyens utilisés et actions de prévention

2.1 Les actions d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs d'effarouchement acoustique fixes spécifiques aux oiseaux si nécessaire.
3. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants.
4. Les fusils.
5. Les matériels de capture des animaux.

Ces moyens techniques peuvent être complétés par des effaroucheurs optiques mobiles ou fixes si nécessaire. La mise en place d'effaroucheurs optiques fixes fait préalablement l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité.

Les moyens techniques sont déterminés en fonction du risque animalier, de la configuration et des infrastructures de l'aérodrome.

Les moyens techniques énumérés ci-dessus sont conformes aux prescriptions figurant à l'appendice 1.

2.2 Les mesures d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

2.3 En cas de rassemblements d'animaux sur une piste en service, les mesures d'effarouchement sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

2.4 Les moyens opérationnels en personnels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du péril animalier comprennent au moins :

- un agent exerçant de façon continue les opérations de prévention du péril animalier, si la prévention est assurée de façon permanente et le nombre de mouvement est supérieur à 15000 mouvement/an ;
- un agent susceptible de mener des actions d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier, si la prévention est assurée de façon occasionnelle.

2.5 Les moyens en matériels dont l'exploitant d'aérodrome dispose afin d'assurer la prévention du péril animalier comprennent au moins :

- un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques ;
- un générateur mobile de cris de détresse ;
- un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées ;
- un fusil de chasse et les cartouches correspondantes ;
- une paire de jumelles à fort grossissement ;
- un casque de protection anti-bruit ou des valves d'oreilles.

2.6 Lorsque la situation faunistique et les conditions d'exploitation de l'aérodrome le justifient, la DGAC peut, après



consultation de l'exploitant d'aérodrome, imposer l'utilisation de moyens complémentaires et peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser des adaptations à l'ensemble des moyens en matériels cités ci-dessus.

- 2.7 Pour les aérodromes munis d'au moins deux pistes, distantes entre elles, en tout point, de plus de 1000 mètres, la dotation en personnels et en matériels indiquée ci-dessus, est calculée par piste ou par doublet rapproché de piste.
- 2.8 Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du péril animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de faire cesser cette situation dans les plus brefs délais et prévient l'organisme de la circulation aérienne.
- 2.9 Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de 48 heures, l'exploitant d'aérodrome informe l'organisme de la circulation aérienne et procède la publication d'un avis aux navigateurs aériens.
- 2.10 Les consignes d'intervention sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Elles prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement de la prévention du péril animalier, ainsi que les actions des animaux et de lutte contre le risque animalier.
- 2.11 L'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière est consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées.
- 2.12 Les armes et les munitions sont conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents du service de prévention du péril animalier.
- 2.13 L'exploitant est tenu informé des impacts d'animaux qui se sont produits de manière avérée, sur l'aérodrome.
- 2.14 Lorsque les personnels de prévention du péril animalier n'exercent pas exclusivement cette mission, les autres activités qu'ils peuvent se voir confier sont, par leur nature et leurs modalités d'organisation, compatibles avec les exigences du bon fonctionnement de celle-ci. L'exploitant d'aérodrome détermine les modalités selon lesquelles cette compatibilité est assurée dans les consignes d'intervention locales.

3. Formation

- 3.1 Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention du péril animalier comprennent :
 - une formation initiale, relative à la prévention du péril animalier, avant leur entrée en fonction;
 - une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome sur lequel ils exercent leur action
 - des actions d'entretien et de perfectionnement des connaissances.
- 3.2 L'exploitant d'aérodrome adresse à la DGAC, pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et lieux auxquels cette formation s'est déroulée, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme formateur. Le programme de la formation initiale figure à l'appendice 2.
- 3.3 Les agents reçoivent une formation locale dispensée sur la plate-forme où ils sont employés, portant sur les caractéristiques de cet aérodrome au regard de la prévention du péril animalier, ainsi que sur l'emploi de la radiotéléphonie. L'exploitant d'aérodrome adresse à la DGAC, pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.
- 3.4 Les personnels chargés de la prévention du péril animalier bénéficient, au moins tous les trois ans, des actions d'entretien et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique. Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'exploitant, dans le cadre du péril animalier.
- 3.5 La formation initiale peut être dispensée par tout organisme de formation professionnelle/exploitant d'aérodrome dont le programme de formation sera accepté par DGAC (la direction de la sécurité aéronautique).
- 3.6 La formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement destinées aux agents peuvent être assurées, en outre, par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement d'un service de prévention du péril animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.
- 3.7 Si aucun agent du service de prévention du péril animalier n'exerce des fonctions d'encadrement depuis au moins deux ans, la formation locale et les actions d'entretien et de perfectionnement peuvent être assurées par un agent du



service de prévention du péril animalier justifiant d'une expérience de deux ans sur l'aérodrome et disposant d'une autorisation de son employeur.

- 3.8 Les agents chargés de la prévention du péril animalier ayant exercé pendant au moins trois mois une activité de prévention du péril aviaire sur un aérodrome au cours des six mois précédant la date de signature de la présente décision sont dispensés de la formation locale pour cet aérodrome.

4. Contrôle de la DGAC

- 4.1 La DGAC doit au moins programmer des visites de contrôle annuelle afin d'apprécier si la prévention du péril animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome visité, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels.
- 4.2 L'exploitant d'aérodrome doit adresser à la DGAC un rapport annuel portant sur l'activité péril animalier (formation du personnel, difficultés rencontrés, mesures préventives et curatives).
- 4.3 Les comptes rendus d'impacts d'animaux seront collectés et communiqués à La DGAC qui est se charge de les transférer à l'OACI pour qu'ils soient entrés dans la base de données du système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS).
- 4.4 Les risques d'impacts d'animaux aux aérodromes ou à proximité seront évalués à l'aide :
- a) d'une procédure nationale d'enregistrement et de communication des cas d'impacts d'animaux sur les aéronefs ;
 - b) des renseignements recueillis auprès des exploitants d'aéronefs, du personnel des aérodromes et d'autres sources, sur la présence, à l'aérodrome ou à proximité, d'animaux pouvant constituer un danger pour les aéronefs ;
 - c) d'une évaluation continue du risque faunique effectuée par un personnel compétent.
- 4.5 Les exploitants des aérodromes en coordination avec la DGAC doivent prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les décharges, dépotoirs ou tout autre point qui risque d'attirer des animaux aux aérodromes ou à proximité et empêcher qu'il en soit créé, sauf si une évaluation faunique appropriée indique qu'il est peu probable que les conditions ainsi établies n'entraînent l'existence d'un risque aviaire ou faunique. Là où il est impossible d'éliminer des sites existants l'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les risques qu'ils constituent pour les aéronefs soient évalués et à ce qu'ils soient réduits dans la mesure du possible.
- 4.6 La DGAC en coordination avec les exploitants des aérodromes doivent tenir dûment compte des préoccupations en matière de sécurité aéronautique concernant les aménagements des terrains situés à proximité des aéroports qui risquent d'attirer des animaux.



Appendice 1- Prescriptions techniques relatives aux matériels utilisés pour la lutte animalière

Les matériels utilisés pour l'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier, respectent les prescriptions suivantes :

1. Véhicules

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon permanente, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre la faune.

Sur les aérodromes où la prévention du péril animalier est assurée de façon occasionnelle, le ou les véhicules ont les mêmes caractéristiques mais la radio VHF fonctionnera sur la fréquence aérodrome et pourra être portable.

2. Moyens mobiles de lutte animalière

2.1. Moyens pyrotechniques

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées.
- Amorce, à blanc, sans fumée.
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB (a) sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme.
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB (a) pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme.
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB (a) pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

2.2. Matériels de tir

- Fusil de calibre de chasse.
- Cartouches adaptées.

2.3. Générateurs de cris de détresse

Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule.

Amplificateur : 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu.

Haut-parleur à chambre de compression : 30 watts.

3. Moyens fixes

3.1. Générateur de cris de détresse télécommandés

Mêmes caractéristiques qu'au § 2.3 avec un boîtier de télécommande permettant de sélectionner à distance les cris diffusés par les haut-parleurs.

3.2. Bruiteur synthétique

Synthétiseur de signaux artificiels de type "alarme" (non harmoniques, gênants pour les oiseaux) alimentant des amplificateurs de puissance et des haut-parleurs fixés le long de la piste. Le niveau de bruit atteint 80 dB (a) sur l'axe de piste, de manière la plus homogène possible.

Ces bruiteurs permettent également de diffuser des cris de détresse spécifiques au moyen d'une télécommande particulière.

3.3. Effaroucheur optique si nécessaire

Système fixe automatique d'effarouchement des oiseaux associant une source laser, une lentille optique pour l'agrandissement du faisceau, et un logiciel permettant de piloter le faisceau en site, en azimut, en vitesse et en puissance. Les normes de sécurité oculaire sont respectées en sortie de faisceau.



Pistolet laser portable si nécessaire dans les normes de sécurité oculaire.

4. Matériel divers

Casque anti-bruit correspondant au minimum au type 817 NST "stand de tir" ; ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB[a]).

Gants de protection spécifiques.

Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50.



Appendice 2

Programme de la formation initiale à la prévention du péril animalier

1- Partie théorique

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales	Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, aires de stationnement...) Balisage de piste, voies de circulation, rampe d'approche Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) Phraséologie aéronautique Météorologie Aides radioélectriques Règles d'exploitation en zone de sûreté à accès réglementé
Connaissance des aéronefs	Identification des aéronefs Structure des aéronefs Types de moteurs (pistons, turbopropulseurs, réacteurs)
Objectifs de la prévention du péril animalier	Réglementation nationale Statistiques sur les impacts d'oiseaux et d'autres animaux Exemples d'incidents et d'accidents Vulnérabilité des aéronefs Zones critiques des aérodromes
Ornithologie et mammalogie	Morphologie des oiseaux et des autres animaux, organes des sens Classement des espèces Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements Espèces impliquées dans les collisions Espèces protégées : réglementation
Environnement	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...)
Moyens et interventions de lutte animalière	Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des animaux Consignes locales, coordination avec les organismes concernés

2- Partie pratique

- Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris), estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement des animaux et de lutte contre le risque animalier: cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).
- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Etablissement de la fiche journalière d'intervention.



Appendice 3- Modèle de compte rendu d'impact avec des animaux

Le compte rendu d'impact avec des animaux doit au moins contenir les informations ci-dessous :

1. Exploitant :
2. Aéronef (constructeur/modèle) :
3. Moteur (constructeur/modèle) :
4. Immatriculation de l'aéronef :
5. Date Jour Mois Année
6. Heure TU :
7. Aube Jour Crépuscule Nuit
8. Nom de l'aérodrome :
 - piste utilisée :
 - lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) :

9. Hauteur/sol pieds.
10. Vitesse indiquée nœuds.

11. Phase de vol :
 - circulation au sol :
 - décollage (0-50 ft) :
 - montée (> 50 ft) :
 - croisière :
 - attente :
 - descente :
 - approche (100-50 ft) :
 - atterrissage (< 50 ft) :
 - inconnue.

12. Phares allumés :
 - - phares d'atterrissage :
 - - feux à éclats :

13. Conditions météorologiques :
 - VMC : IMC :
 - nuages :
 - visibilité :
 - brouillard : pluie : neige :

14. Espèce animale :

NOMBRE D'ANIMAUX	TOUCHÉS	APERÇUS
1		
2 à 10		
11 à 100		
Plus de 100		

Taille des animaux :

- petite :
- moyenne :
- grande :

15. Effets sur le vol :

- aucun :
- décollage interrompu :
- atterrissage de prudence :
- arrêt des moteurs :
- autre (préciser en 18) :

Pilote averti de la présence d'animaux :

- oui ;
- non.



16. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis :

	HEURTÉ	ENDOMMAGÉ
Radôme		
Pare-brise		
Nez de l'appareil		
Moteur n° 1		
Moteur n° 2		
Moteur n° 3		
Moteur n° 4		
Hélice		
Aile/rotor		
Fuselage		
Train		
Empennage		
Feux		
Autre (préciser en 18)		

17. Durée d'immobilisation de l'aéronef :
- heures :

18. Observations :

